



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-077

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-04-27-00002 - Arrêté préfectoral n°DDETS/PP2021-010 en date du 26 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Ruaud François Vincent (4 pages)

Page 4

43-2021-04-27-00003 - Arrêté préfectoral n°DDETSPP/2021-011 en date du 26 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Sidonie VERNEAU (4 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-04-19-00004 - AP n°2021/13 circulation PTRT du Puy en Velay modif 06042021 (2 pages)

Page 14

43-2021-04-19-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2021-18 du 19 avril 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme du Haut-Lignon (3 pages)

Page 17

43-2021-04-20-00041 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2021-19 du 20 avril 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (3 pages)

Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2021-04-30-00001 - Arrêté SGCD n° 2021-07 en date du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté SGCD n° 2021-02 du 20 janvier 2021 portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) (2 pages)

Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-04-28-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE (2 pages)

Page 28

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2021-04-26-00001 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)

Page 31

43-2021-04-26-00002 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages)

Page 34

43-2021-03-05-00005 - Arrêté Rectoral du 5 mars 2021
MODIFIANT ??L Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la
désignation des membres ??et représentants de la Commission
Consultative Mixte Académique ??de l' Académie de Clermont-Ferrand. ??
(6 pages)

Page 37

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-04-27-00002

Arrêté préfectoral n°DDETS/PP2021-010 en date
du 26 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire
au Dr Ruaud François Vincent



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2021-010 EN DATE DU 26 AVRIL 2021 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À DOCTEUR RUAUD FRANCOIS VINCENT**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et directeurs départementaux interministérielles adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-35 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DDETS-PP 2021-01 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs.

VU la demande présentée par Monsieur François Vincent RUAUD né le 11/07/1992 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le N° 29634 et domicilié professionnellement à la SELARL VETERINAIRES DE L'AIGUILLE VERTE - 15, rue des prairies - 43170 SAUGUES.

Considérant que Monsieur RUAUD François Vincent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h-45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1 sur 3

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 18 avril 2021 au 4 juin 2021 à :

Monsieur RUAUD François Vincent (N° ordre 29634) pour l'aire géographique de :
la HAUTE-LOIRE (43) et de la LOZERE (48)

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire peut-être renouvelée, sous réserve de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du Préfet de HAUTE-LOIRE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur RUAUD François Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur RUAUD François Vincent pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27/04/2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,
l'adjointe au chef de service
santé protection animales et environnement

Lucile LEWANDOWSKI

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

3 sur 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-04-27-00003

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/2021-011 en date
du 26 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire
au Dr Sidonie VERNEAU



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2021-011 EN DATE DU 26 AVRIL 2021 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À DOCTEUR SIDONIE VERNEAU**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et directeurs départementaux interministérielles adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-35 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DDETS-PP 2021-01 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs.

VU la demande présentée par Madame Sidonie VERNEAU née le 29/07/1995 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le N° 31499 et domicilié professionnellement à la SELARL VETERINAIRES DE L'AIGUILLE VERTE – 15, rue des prairies – 43170 SAUGUES.

Considérant que Madame Sidonie VERNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1 sur 3

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 18 avril 2021 au 4 juin 2021 à :

Madame Sidonie VERNEAU (N° ordre 31499) pour l'aire géographique de :
la HAUTE-LOIRE (43) et de la LOZERE (48)

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire peut-être renouvelée, sous réserve de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du Préfet de HAUTE-LOIRE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Sidonie VERNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Sidonie VERNEAU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27/04/2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,
l'adjointe au chef de service
santé protection animales et environ.

Lucile LEWANDOW

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécourse accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

3 sur 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-19-00004

AP n°2021/13 circulation PTRT du Puy en Velay
modif 06042021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/13 EN DATE DU 19 AVRIL 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG N°2015-128 DU 10 AVRIL 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIGUILHE ET DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 4 mai 2012 modifiée relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier (fiche 8-1. Les petits trains routiers touristiques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/BEAG n°2015-128 du 10 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Aiguilhe et du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande de Madame CHABRIER du 19 avril 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/BEAG n°2015-128 du 10 avril 2015 visé est modifié comme suit :

« En cas de défaillance du véhicule tracteur précité, la société " VELAY AUVERGNE TOURISME DEVELOPPEMENT " est autorisé à mettre en circulation les véhicules tracteurs ci-après :

- . marque : PRAT
- . immatriculé : **AQ-524-QE**
- . type : L1D2AXSR
- . N° dans la série du type :VF9L1D2AX5X637003
- . puissance : 7 CV
- . Genre national (J.1) : VASP
- . carrosserie (J.2) : NON SPEC

OU

- . marque : PRAT
- . immatriculé : **FJ-404-AV**
- . type : L6D2AX
- . N° dans la série du type :VF9L6D2AXKX637009
- . puissance : 8 CV
- . Genre national (J.1) : VASP
- . carrosserie (J.2) : NON SPEC

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires d'Aiguilhe et du Puy-en-Velay, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Renée CHABRIER, co-gérante de la SARL Velay Auvergne Tourisme Développement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-19-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2021-18 du 19 avril
2021 portant classement en catégorie II de
l'office de tourisme du Haut-Lignon

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2021-18 du 19 avril 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme du Haut-Lignon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 133-1 à L. 133-10-1, L. 134-1 à L. 134-5, R. 133-1 à R. 133-18 et D. 133-20 à D. 133-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, codifiée dans le code du tourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 2020-14 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Lignon réuni le 13 février 2020, sollicitant la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme du Haut-Lignon ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 4 juillet 2007 entre la communauté de communes du Haut-Lignon et l'office de tourisme du Haut-Lignon, document cadre validé en conseil communautaire le même jour ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement déposée le 16 octobre 2020 puis versées par la suite au cours de l'instruction ou à l'issue du contrôle sur place ;

Considérant que le dossier de demande de classement a été déclaré complet le 22 décembre 2020 ;

Considérant la visite de contrôle sur place effectuée le jeudi 21 janvier 2021, au titre de l'article D. 133-26 du code du tourisme, et ses conclusions quant à la conformité de cet office de tourisme aux exigences réglementaires d'un classement en catégorie II ;

Considérant qu'à l'issue de ce déplacement sur site, il s'est avéré que le critère de classement n°2 relatif à l'accessibilité tous publics, ne pouvait être validé en l'état car non conforme ;

Considérant la visite sur place le 9 février 2021 du service accessibilité de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, et la liste des travaux d'aménagements à réaliser par le propriétaire du bâtiment en vue de se mettre en conformité avec la réglementation en cours en ce domaine ;

Considérant que les travaux prescrits ont été réalisés, et que l'attestation d'accessibilité du bâtiment, tel que prévu à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de l'habitat, a été produite le 7 avril 2021 par la Mairie du Chambon-sur-Lignon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'office de tourisme du Haut-Lignon, dont le siège social est situé 2 Route de Tence 43120 Le Chambon-sur-Lignon, est classé office de tourisme de catégorie II.

Article 2 :

L'office de tourisme du Haut-Lignon, objet du présent classement, se compose :

1. d'un bureau d'information principale, siège du service administratif chargé du back office, situé 2 Route de Tence 43400 Le Chambon-sur-Lignon,
2. d'un bureau d'information touristique situé 32 Grand'rue 43190 Tence,
3. d'un point d'information touristique saisonnier situé 5 Route du Chambon 43520 Le Mazet-Saint-Voy.

Article 3 :

Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au registre des actes administratifs de l'État dans le département. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D. 133-21 et D. 133-22 du code de tourisme.

Article 4 :

En cas de modification des caractéristiques déclarées, le classement pourra être révisé. A ce titre, toute modification notoire des critères exigés pour l'obtention du présent classement en catégorie II, ainsi que tout changement de situation de l'établissement concerné par la présente décision devront être signalés par écrit à Monsieur le préfet de la Haute-Loire.

Article 5 :

Le panneau signalant le classement en catégorie II de l'office de tourisme intercommunal du Haut-Lignon devra être conforme au modèle de panneau fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'office de Tourisme du Haut-Lignon, ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Lignon.

Au Puy-en-Velay, le 19 avril 2021

le préfet, par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-20-00041

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2021-19 du 20 avril
2021 portant classement en catégorie II de
l'office de tourisme de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2021-19 du 20 avril 2021 portant classement en
catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 133-1 à L. 133-10-1, L. 134-1 à L. 134-5, R. 133-1 à R. 133-18 et D. 133-20 à D. 133-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, codifiée dans le code du tourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2014-309 du 23 décembre 2014 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de l'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu la délibération du 20 décembre 2001 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay par laquelle l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay s'est vu déléguer les missions d'accueil, d'information et de promotion touristique ;

Vu la délibération n° 54 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay réuni le 11 décembre 2020, sollicitant la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs (2020/2023) signée le 9 juillet 2020 entre l'office de tourisme et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande initiale de classement déposée le 20 novembre 2020, puis déposées par la suite au cours de l'instruction et jusqu'à son issue ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale n'avait pas encore, à la date de dépôt du dossier, examiné celui-ci en conseil communautaire et délibéré en vue de solliciter le classement, comme en dispose l'article D. 133-21 du code du tourisme ;

Considérant le dépôt le 22 décembre 2020 de la délibération n° 54 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay réuni le 11 décembre 2020, sollicitant la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le dossier de demande de classement a été déclaré complet le 22 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, du confinement généralisé instauré par le décret du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la visite de contrôle sur place, telle que prévue à l'article D. 133-26 du code du tourisme, n'a pu se tenir le jeudi 8 avril au matin comme il en avait été convenu avec l'office de tourisme ;

Considérant que, néanmoins, le contrôle des 13 critères de la grille de classement à respecter a pu se conduire à distance, et que les points soulevés qui demandaient des précisions ont fait l'objet des compléments d'information nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dont le siège social est situé 2 Place du Clauzel 43000 Le Puy-en-Velay, est classé office de tourisme de catégorie II.

Article 2 :

L'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, objet du présent classement, se compose :

1. d'un bureau d'information principale, siège du service administratif chargé du back office, situé 2 Place du Clauzel 43000 Le Puy-en-Velay,
2. de deux bureaux d'information touristique ouverts à l'année, respectivement situés avenue de la Gare 43160 La Chaise-Dieu, et Place du For 43500 Craponne-sur-Arzon,
3. de deux bureaux d'information touristique saisonniers, respectivement situés Place Saint Georges 43350 Saint-Paulien, et Rue Louis Jouvot 43800 Vorey-sur-Arzon.

Article 3 :

Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au registre des actes administratifs de l'État dans le département. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D. 133-21 et D. 133-22 du code de tourisme.

Article 4 :

En cas de modification des caractéristiques déclarées, le classement pourra être révisé. À ce titre, toute modification notoire des critères exigés pour l'obtention du présent classement en catégorie II, ainsi que tout changement de situation de l'établissement concerné par la présente décision devront être signalés par écrit à Monsieur le préfet de la Haute-Loire.

Article 5 :

Le panneau signalant le classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay devra être conforme au modèle de panneau fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'office de Tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 20 avril 2021

le préfet, par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-30-00001

Arrêté SGCD n° 2021-07 en date du 30 avril 2021
modifiant l'arrêté SGCD n° 2021-02 du 20
janvier 2021
portant désignation des représentants des
personnels du ministère de l'intérieur
dans le département de la Haute-Loire au sein de
la commission locale d'action sociale (CLAS)



**Arrêté SGCD n° 2021-07 en date du 30 avril 2021
modifiant l'arrêté SGCD n° 2021-02 du 20 janvier 2021
portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur
dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS)**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BRHAS n° 2020-02 du 17 janvier 2020 portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS) du personnel du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM/BRHAS n° 2020-03 du 17 janvier 2020 fixant la répartition des sièges pour les représentants des personnels du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral SGCD n° 2021-02 du 20 janvier 2021 portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 16 mars 2021 des syndicats Alliance Police Nationale, Alliance Snapatsi, Synergies Officiers, SAPACMI et SICP désignant ses représentants au sein de la CLAS de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau du paragraphe « Membres désignés » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGCD n° 2021-02 du 20 janvier 2021 est remplacé par le suivant :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
ALLIANCE Police nationale	Axel CHAMBON	Michael HAUSNER
	Pierre-Marc MICHEL	Sébastien TOMBINI
	Fabrice AGUILHON	Bertrand DARLE
	Stéphane LIGONIE	Catherine JALBY
SAPACMI	Pascale PORTALIER	/
SNAPATSI	/	Alexandre ROWINSKI
SNAPATSI	Rémy MIALON	Mélanie TIERSOT
SYNERGIE-OFFICIERS	Pascal MAZIERE	Thierry BOUNY
CGT	Caroline CACHIA	Grégory LIOTARD
	Béatrice BERNARD	Marie-Christine PONTIER
	Nathalie NARCE	Gisèle GRANGIER
FSMI - FO	Lionel CONIASSE	Adeline ARTIC
	Nicolas MAGNE	Mireille JAMMES
	Yannick KERDRAON	Frédéric ASTIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 avril 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-28-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE
POUR L UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC / SDS / 2021-107
PORTANT AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE
POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-13 ;

Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »

Vu la demande de renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire du 23 février 2021, réceptionnée par les services de la préfecture de Haute-Loire le 26 février 2021, déclaré complète le 26 avril 2021 après réception des éléments manquants sollicités par la préfecture de Haute-Loire les 26 février et 21 avril 2021 ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du chef du service des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire est agréée au niveau départemental, pour une durée de 3 ans dans le département de la Haute-Loire pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

AGRÉMENT DE TYPE	CHAMPS GÉOGRAPHIQUES d'action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile	AUTORITÉ COMPÉTENTE
Niveau 1 Départemental	Département de la Haute-Loire	D – DPS PE	Préfet du département de la Haute-Loire

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les article R. 725-1 R.725-11 du code de sécurité intérieure sus-visé.

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire s'engage à signaler sans délai, au service des sécurités de la Préfecture de la Haute-Loire, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 28 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé

Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-04-26-00001

Arrêté Rectoral du 26 avril 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard des
agents non titulaires exerçant des fonctions de
surveillance et d'accompagnement des élèves



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-2 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Gwladys RAGON Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique VINCENT, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-04-26-00002

Arrêté Rectoral du 26 avril 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard des
agents non titulaires exerçant des fonctions
d'enseignement, d'éducation et de
psychologue de l'éducation nationale



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et de
psychologue de l'éducation nationale**

Numéro d'enregistrement : 2021-3 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Tanguy CAVE Secrétaire Général de l'Académie	Madame Gwladys RAGON, Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement
Monsieur Philippe CORTIAL Proviseur LP Marie Laurencin RIOM	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix, PONT-DU-CHATEAU



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Pierre Mendès France RIOM	
Monsieur Didier SOUMIER CGT Educ'Action GRETA CLERMONT-FERRAND	Madame Louisa DOS SANTOS CGT Educ'Action GRETA CLERMONT-FERRAND
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Lycée Jeanne d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2019 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-03-05-00005

Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à
la désignation des membres
et représentants de la Commission Consultative
Mixte Académique
de l'Académie de Clermont-Ferrand.



**Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres
et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique
de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie établi le 18 décembre 2018 ;
- Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 4 juin 2018 ;
- Vu la proposition des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 17 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2018, relatif à la désignation des membres et des représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-b)** **II-a)** et **II-b)** comme suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

b) Représentants suppléants

En application des dispositions de l'article R914-10-8 du Code de l'Education, le Recteur nomme :

En lieu et place de Monsieur Jean-Jacques SEITZ

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional – Mathématiques

Monsieur Noël GORGE

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

En lieu et place de Monsieur Damien ROQUESSALANE

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

Lire Monsieur Thierry CURNIL

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - STI

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

En application des dispositions de l'article R910-10-20 du Code de l'Education, les représentant titulaires des maîtres sont désignés dans l'ordre de la liste électorale :

En lieu et place de Monsieur Jean-Marie GENOUD – SNEC CFTC

Professeur Certifié HC, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand

Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

b) Représentants suppléants

En application des dispositions de l'article R914-10-20 du Code de l'Education, les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste électorale après désignation des représentants titulaires désignés dans les mêmes conditions.

Ainsi, en lieu et place de Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

Lire Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

Article 2 :

L'article 2 de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-a) et I-b) II-a) et II-b)** comme suit :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

*En lieu et place de Monsieur Christophe VERAY - SNCEEL
Lycée Privé Sévigné / Saint-Louis - Issoire*
Lire Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

*En lieu et place de Madame Corinne HENRIET - SNCEEL
Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset*
Lire Madame Edith BARBIER – SNCEEL
Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

*En lieu et place de Monsieur Pascal PINGUENET - SYNADIC
Lycée Privé Saint-Jacques de Compostelle – Le Puy en velay*
Lire Madame Nicole DELORME - SYNADIC
Collège Privé Notre Dame des Victoires - Neussargues

*En lieu et place de Marie- Madeleine DULAC - UNETP
Lycée Privé La Communication Saint-Géraud - Aurillac*
Lire Madame Anne PIASTRA - UNETP
Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins

b) Représentants suppléants

*En lieu et place de Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire*
Lire : Monsieur David CRESPIY – SNCEEL
Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude

*En lieu et place de Monsieur Jacques BERGER - SYNADIC
Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon*
Lire Monsieur Frédéric TABBI - SYNADIC
Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac

*En lieu et place de Madame Anne PIASTRA - UNETP
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins*
Lire : pas de représentant proposé par le syndicat UNETP

Article 3

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est inchangé.

Article 4

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er}, de l'article 2 et de l'article 3 du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est la suivante :

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :
--

a) Représentants titulaires

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Monsieur Michel GAILLIARD

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Dominique BRUNOLD

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - Lettres-Histoire

Madame Christine FAUCHON

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

b) Représentants suppléants

Le Secrétaire Général de l'Académie

Le Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

Monsieur Noël GORGE

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Monsieur Thierry CURNIL

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, STI

Monsieur Pierre BOISSEAU

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC
Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

Monsieur Bruno SOUCHIERE – SNEC CFTC
P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc – Saint-Didier en Velay

b) Représentants suppléants

Madame Frédérique BOVET – SEPA-CFDT AUVERGNE
Professeur Certifié CN, Collège Privé Massillon – Clermont-Ferrand

Madame Odile NORMAND – SEPA-CFDT AUVERGNE
PLP HC, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT AUVERGNE
Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC
Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

Monsieur Pierre MISSIOUX – SNEC-CFTC
Professeur Certifié CN, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

Madame Edith BARBIER - SNCEEL
Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

Madame Nicole DELORME - SYNADIC
Collège Privé Notre Dame des Victoires – Neussargues

Madame Anne PIASTRA - UNETP
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

Monsieur Antony WAVRANT - EPLC
Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

b) Représentants suppléants

David CRESPIY – SNCEEL
Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude

Pierre GERMAIN - SNCEEL
LCP Saint-Pierre - Courpière

Frédéric TABBI - SYNADIC
Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac

Article 3

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, ou son représentant

Article 4

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 5 mars 2021

SIGNE

Karim BENMILOUD